



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

conseillers municipaux

Question écrite n° 19708

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui préciser si, au regard de l'article L. 231-6/ du code électoral, la fonction d'agent des douanes est incompatible avec le mandat de conseiller municipal d'une commune située dans le ressort où cet agent exerce ses fonctions.

Texte de la réponse

L'article L. 231-6/ du code électoral prévoit que les comptables des deniers communaux et les entrepreneurs de services municipaux ne peuvent être élus conseillers municipaux dans les communes situées dans le ressort où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois. Ces dispositions ne paraissent pas avoir vocation à être appliquées aux agents des douanes dans la mesure où ces derniers n'ont pas à connaître de la comptabilité des communes ni même du maniement de leurs deniers et que la nature de leurs fonctions ne permet pas de les qualifier d'entrepreneurs exerçant une activité au service de la commune.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 19708

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 octobre 1998, page 5383

Réponse publiée le : 23 novembre 1998, page 6437